

Dossier suivi par Nathalie Cailteux Service des commissions Tel.: +352 466 966 349

Courriel: nathalie.cailteux@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'État 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2025

Objet: 8479 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de

chômage complet en ligne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 22 octobre 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (<u>figurant en caractères gras et soulignés</u>) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. Observations préliminaires

Lors de sa réunion du 22 octobre 2025, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique et de faire siennes les propositions de texte reprises dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 7 octobre 2025, à l'exception des dispositions amendées.

Afin d'éviter une contradiction entre l'intitulé et le texte du projet de loi tel qu'amendé, il est décidé de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'institution de l'obligation d'introduire une l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne ».

*

II. Amendements

Amendement 1 – à l'article 7 nouveau, point 1°

À l'article 7 nouveau, le point 1° est amendé comme suit :

- « 1° Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 nouveau de la teneur suivante :
- « La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, la demande de maintien de l'indemnisation prévue à l'article L. 521-11, paragraphes 3 et 4, et les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1er et 2, est introduites ont introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».

Commentaire:

Cet amendement précise que non seulement la demande d'octroi d'indemnité de chômage est à introduire électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, mais également la demande de maintien de l'indemnisation prévue à l'article L. 521-11, paragraphes 3 et 4, et les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1^{er} et 2. Par cet amendement, la Commission suit la recommandation du Conseil d'État afin d'éviter que le nouvel alinéa 4 soit interprété comme limitant la démarche en ligne à la seule demande d'octroi d'indemnité de chômage complet. Partant, la Commission remplace également à l'article L. 525-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « la demande visée » par les mots « les demandes visées ».

Amendement 2 – modification de l'article 8 nouveau

À l'article 8 nouveau, les termes « décembre 2025 » sont remplacés par les termes « janvier 2026 ».

Commentaire:

Vu que le projet de loi ne pourra probablement pas être adopté avant le 1^{er} décembre 2025, la date d'entrée en vigueur est reportée d'un mois.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné du projet loi 8479 proposé par la Commission

Texte coordonné du projet de loi 8479

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de <u>l'institution de</u> <u>l'obligation d'introduire une l'introduction du principe de</u> demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne

Art. 1er.

À l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, du Code du travail, les termes «, électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, » sont insérés entre les termes « et avoir introduit » et les termes « une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet ».

Art. 2.

À l'article L. 521-7 du même code, les termes « conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6 » sont insérés après les termes « sa demande d'indemnisation ».

Art. 3.

L'article L. 521-8 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, » sont insérés entre les termes « sa demande d'indemnisation » et les termes « dans les » et les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « quatre semaines ».
- 2° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « quatre semaines ».

Art. 4.

L'article L. 521-11 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :
- « La demande de maintien, visée à l'alinéa 1^{er}, est introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase nouvelle de la teneur suivante :
- « Cette demande est introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».
- b) À l'alinéa 4, les termes « du présent paragraphe » sont remplacés par les termes « du présent article ».

Art. 5.

À l'article L. 521-18 du même code, il est inséré un paragraphe 6 nouveau de la teneur suivante :

« (6) Les déclarations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».

Art. 6.

À la suite de l'article L. 521-18 <u>du même code, il</u> est inséré un article L. 521-19 nouveau de la teneur suivante :

« <u>Art. L. 521-19.</u> L'Agence pour le développement de l'emploi permet aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire et de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales

sécurisées et effectuer les demandes et déclarations visées aux articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-11 et L. 521-18.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier des demandes et déclarations. ».

Art. 7.

L'article L. 525-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 4 nouveau de la teneur suivante :
- « La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, la demande de maintien de l'indemnisation prévue à l'article L. 521-11, paragraphes 3 et 4, et les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1^{er} et 2, est introduite sont introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».
- 2° À la suite du paragraphe 3<u>. il</u> est ajouté un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :
- « (4) L'Agence pour le développement de l'emploi permet aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire et de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer lales demandes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier de la demande. ».

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025 janvier 2026.